

Loi accordant des indemnités et des aides financières annuelles d'exploitation à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2020 à 2023 (12617)

du 13 mars 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités monétaires d'exploitation d'un montant total de 12 120 546 francs en 2020, de 14 537 334 francs en 2021, de 16 216 081 francs en 2022 et de 17 759 903 francs en 2023, réparties comme suit :

- a) au foyer de jour Aux Cinq Colosses, une indemnité de :
 - 713 846 francs en 2020
 - 713 846 francs en 2021
 - 713 846 francs en 2022
 - 713 846 francs en 2023
- b) au foyer de jour La Seymaz, une indemnité de :
 - 671 747 francs en 2020
 - 686 765 francs en 2021
 - 701 783 francs en 2022
 - 701 783 francs en 2023
- c) au foyer de jour Pavillon Butini, une indemnité de :
 - 838 520 francs en 2020
 - 838 520 francs en 2021
 - 838 520 francs en 2022
 - 838 520 francs en 2023

- d) au foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive, une indemnité de :
1 257 191 francs en 2020
1 257 191 francs en 2021
1 257 191 francs en 2022
1 257 191 francs en 2023
- e) au foyer de jour Le Caroubier, une indemnité de :
757 609 francs en 2020
757 609 francs en 2021
757 609 francs en 2022
757 609 francs en 2023
- f) au foyer de jour L'Oasis, une indemnité de :
736 153 francs en 2020
736 153 francs en 2021
736 153 francs en 2022
736 153 francs en 2023
- g) au foyer de jour Livada, une indemnité de :
693 054 francs en 2020
693 054 francs en 2021
693 054 francs en 2022
693 054 francs en 2023
- h) au foyer de jour Soubeyran, une indemnité de :
687 157 francs en 2020
687 157 francs en 2021
687 157 francs en 2022
687 157 francs en 2023
- i) au foyer de jour Le Relais Dumas, une indemnité de :
848 369 francs en 2020
848 369 francs en 2021
848 369 francs en 2022
848 369 francs en 2023
- j) au foyer de jour La Maison de Saconnay, une indemnité de :
759 166 francs en 2020
759 166 francs en 2021
759 166 francs en 2022
759 166 francs en 2023
- k) au foyer de jour de Vessy (ouverture 2020), une indemnité de :
900 000 francs en 2020
900 000 francs en 2021
900 000 francs en 2022
900 000 francs en 2023

- l) pour les nouvelles places d'accueil en foyer selon le nombre estimé par la planification cantonale, une indemnité de :
- 377 780 francs en 2020
 - 817 762 francs en 2021
 - 1 257 744 francs en 2022
 - 1 852 744 francs en 2023
- m) à l'Association des EMS de Lancy (Adret) :
- 1° pour les logements intergénérationnels, une indemnité de :
 - 440 030 francs en 2020
 - 572 969 francs en 2021
 - 572 680 francs en 2022
 - 572 349 francs en 2023
 - 2° pour l'unité d'accueil temporaire de répit (UATR), une indemnité de :
 - 967 459 francs en 2020
 - 1 209 808 francs en 2021
 - 1 137 744 francs en 2022
 - 1 138 297 francs en 2023
- n) pour l'ouverture de nouveaux immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) conformément aux besoins de la planification sanitaire cantonale, une indemnité de :
- 1 472 465 francs en 2020
 - 3 058 965 francs en 2021
 - 4 355 065 francs en 2022
 - 5 303 665 francs en 2023.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base

des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières monétaires d'exploitation d'un montant total de 2 780 580 francs en 2020, de 2 780 580 francs en 2021, de 2 780 580 francs en 2022 et de 2 780 580 francs en 2023, réparties comme suit :

- a) au Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge genevoise, une aide financière de :
 - 1 101 500 francs en 2020
 - 1 101 500 francs en 2021
 - 1 101 500 francs en 2022
 - 1 101 500 francs en 2023
- b) à l'Arcade sages-femmes, Association des sages-femmes à domicile, une aide financière de :
 - 576 580 francs en 2020
 - 576 580 francs en 2021
 - 576 580 francs en 2022
 - 576 580 francs en 2023
- c) à Services Alzheimer GE, une aide financière de :
 - 407 500 francs en 2020
 - 407 500 francs en 2021
 - 407 500 francs en 2022
 - 407 500 francs en 2023
- d) à la Coopérative de soins infirmiers (ci-après : CSI), une aide financière de :
 - 695 000 francs en 2020
 - 695 000 francs en 2021
 - 695 000 francs en 2022
 - 695 000 francs en 2023.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 4 Programme

Ces indemnités et ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées » pour un montant total de 71 756 184 francs, réparti annuellement comme suit :

14 901 126 francs en 2020

17 317 914 francs en 2021

18 996 661 francs en 2022

20 540 483 francs en 2023

sur les rubriques budgétaires suivantes :

04303111 363600 projet S180530000 Foyer de jour Aux Cinq Colosses

04303111 363600 projet S180635000 Foyer de jour La Seymaz

04303111 363600 projet S180560000 Foyer de jour Pavillon Butini

04303111 363600 projet S180640000 Foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive

04303111 363600 projet S180570000 Foyer de jour Le Caroubier

04303111 363600 projet S180590000 Foyer de jour L'Oasis

04303111 363600 projet S180580000 Foyer de jour Livada

04303111 363600 projet S180600000 Foyer de jour Soubeyran

04303111 363600 projet S180630000 Foyer de jour Le Relais Dumas

04303111 363600 projet S180605000 Foyer de jour La Maison de Saconnay

04303111 363600 projet S180606000 Foyer de jour de Vessy

04303111 363600 projet S180510000 Autres foyers de jour

04303111 363600 projet S180681000 Association des EMS de Lancy (Adret)

04303111 363600 projet S171558000 IEPA

04303111 363600 projet S180620000 Le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge
genevoise

04303111 363600 projet S180670000 Association des sages-femmes à
domicile

04303111 363600 projet S180520000 Services Alzheimer GE

04303111 363600 projet S180550000 Coopérative de soins infirmiers.

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités et de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2023. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces indemnités et ces aides financières doivent permettre :

- a) aux foyers de jour Aux Cinq Colosses, La Seymaz, Pavillon Butini, Le Caroubier, Livada, Soubeyran, L'Oasis et La Maison de Saconnay, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de favoriser, en complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie;
- b) au foyer de jour Le Relais Dumas, au futur foyer de jour de Vessy, et au foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de dispenser aux personnes atteintes de troubles cognitifs à des stades très avancés des prestations identiques aux autres foyers de jour, et pour le foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive, de fournir un lieu d'hébergement de nuit;
- c) à l'Association des EMS de Lancy, de mettre à disposition des personnes âgées, au sein de la structure de l'Adret, une UATR composée de 8 lits ainsi que des logements intergénérationnels sécurisés respectant les normes s'appliquant aux IEPA. Ne sont pas concernés par la présente loi les soins à domicile proposés aux locataires des logements intergénérationnels, qui sont des prestations distinctes exclues du périmètre de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et qui sont financées par le canton conformément au règlement fixant les montants destinés à déterminer le financement résiduel selon l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 2019;
- d) aux nouveaux IEPA de proposer des logements adaptés favorisant le confort et la sécurité des locataires, conformément aux dispositions du règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 16 décembre 2009;
- e) au Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge genevoise, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, contribution des membres et dons), de dispenser des prestations de relèvement à domicile et de répit auprès d'enfants malades ou hospitalisés, auprès d'enfants dont les parents sont malades ou sans solution de garde et auprès de personnes âgées dont le proche aidant suit une formation;
- f) à l'Arcade sages-femmes de l'Association des sages-femmes à domicile, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, contribution des membres et dons), d'offrir des prestations

d'information et de conseils favorisant l'accès aux soins périnataux, de prise en charge extrahospitalière et de soins à domicile ainsi que de promotion de la santé périnatale;

- g) à Services Alzheimer GE, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, garantie de la couverture du déficit par les Associations Pro Senectute Genève et Alzheimer Genève, subventions communales, contributions des membres et dons), d'accompagner à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée et dépendantes de leur entourage;
- h) à la CSI, d'assurer la coordination autour des situations de soins avec les infirmières et infirmiers indépendants qui lui sont affiliés, de garantir la qualité des soins à domicile et de former la relève. A ces prestations s'ajoute la gestion du financement résiduel des soins de l'ensemble des infirmières et infirmiers affiliés ou non à la CSI, sur demande du département chargé de la santé, soit pour lui la direction générale de la santé (DGS). Ne sont pas concernées par la présente loi les prestations de soins à domicile qui sont des prestations exclues du périmètre de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et qui sont financées par le canton conformément au règlement fixant les montants destinés à déterminer le financement résiduel selon l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 2019.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités et des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Ces indemnités et ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2, et à l'article 3, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités et des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES).

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.